

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 50616

Numéro SIREN : 485 300 099

Nom ou dénomination : DSC

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2020 sous le numéro de dépôt 2257

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2257

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Nomination(s) de gérant(s)

Déposant :

Nom/dénomination : DSC

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 485 300 099

N° gestion : 2005 B 50616



D S C

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros

Siège social : 1399, rue de la Chaussée

60270 GOUVIEUX

485 300 099 RCS COMPIEGNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **DU 19 AVRIL 2019**

L'an Deux Mil Dix-neuf,

Le dix-neuf avril, à midi,

Les associés de la société à responsabilité limitée DSC, se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Mr Eric VANDEPORTAL titulaire de 83 parts

Mme Patricia PINEL titulaire de 10 parts

La société CASEC représentée par Madame Anne-Sophie VATINEL titulaire de . 7 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital..... 100 parts

Tous les associés sont présents.

La séance est présidée par le gérant, Monsieur Eric VANDEPORTAL.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification des statuts suite à cession de parts
- Nomination d'un co-gérant
- Pouvoir pour les formalités.

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

ql a BS



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la donation des parts envisagée, agréée Messieurs Yann DETERPIGNY, Nicolas VANDEPORTAL, Théo VANDEPORTAL et Madame LUCIE DETERPIGNY, conformément à l'article 11 des statuts.
Elle autorise également les cessions de parts prévues ultérieurement entre les personnes précitées et la société CASEC.

Résolution adoptée à l'unanimité

La séance est suspendue et il est procédé aux donations et aux cessions de parts évoquées ci-dessus.

La séance reprend.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros.

Il est divisé en cent parts de cent euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, des donations et des cessions de parts intervenues, savoir :

A Mr Eric VANDEPORTAL à concurrence de 43 parts
numérotées de 1 à 43 43 parts

A la société CASEC à concurrence de 47 parts
numérotées de 44 à 90 47 parts

A Mme Patricia PINEL à concurrence de 10 parts
numérotées 91 à 100 en rémunération de son apport en numéraire 10 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital..... 100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Résolution adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Madame Anne-Sophie VATINEL aux fonctions de co-gérante à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Ces fonctions ne seront pas rémunérées.

Résolution rejetée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin de réaliser les formalités requises par la Loi ou les règlements.

Résolution adoptée à l'unanimité

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à midi et le présent procès-verbal signé par les associés.



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2257

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : DSC

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 485 300 099

N° gestion : 2005 B 50616



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Théo **VANDEPORTAL**

demeurant à GOUVIEUX (60270) – 3F chemin de l'Etrier,
né le 02 décembre 1998 à SENLIS (60) ;
de nationalité française
Célibataire non pacsé
ci-après dénommée « Le cédant »
d'une part,

Et :

- la **SARL CASEC**

Dont le siège social est à ROSOY (60140) - 5, rue de la croix Dupuis,
RCS de Beauvais n° 825 407 356
représentée par sa gérante Madame Anne-Sophie VATINEL,
ci-après dénommée « Le cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 29 novembre 2005 à HOUDANCOURT, F 574/05, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «D.S.C.», au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 100 € chacune, dont le siège est à GOUVIEUX (60270), 1399, rue de la Chaussée, enregistrée au RCS de Compiègne sous le n° 485 300 099, et qui a pour objet l'expertise comptable.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Théo VANDEPORTAL, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL CASEC, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DIX parts sociales lui appartenant de la société «D.S.C.».

Les parts cédées portent les numéros 74 à 83.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

TU ASD



III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir parfaite connaissance de la société.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE EUROS par part, soit au total QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS pour les dix parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par virement par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance.

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°11 des statuts, la présente cession n'a pas à être agréée.

VI. - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La valorisation des parts est basée sur le bilan de la société DSC arrêté au 30 septembre 2018.

En cas de survenance d'un événement affectant les capitaux propres de la société et ayant son origine antérieurement au 30 septembre 2018, la différence de valeur des parts serait remboursée par le cédant au cessionnaire. Délai de cette garantie trois ans à compter de la date de cession, seuil de déclenchement 5 000 €.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Théo VANDEPORTAL pour les avoir reçues en donation de Monsieur Eric VANDEPORTAL et Madame Patricia PINEL par acte reçu par Maître SOUBRY, notaire à LAMORLAYE, le 19 avril 2019.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

TV 



- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3,00 % soit $(90\,000 - 23\,000 \times 10/100) \times 3\% = 2\,631 \text{ €}$, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à GOUVIEUX,

Le 19 avril 2019

en cinq exemplaires

*lu et approuvé
bon pour cession de la part*

[Signature]

*lu et approuvé, bon pour
cession de dix parts*

[Signature]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SENLIS

Le 16/05/2019 Dossier 2019 00017369, référence 6004P04 2019 A 01062

Enregistrement : 2631 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille six cent trente et un Euros

Montant reçu : Deux mille six cent trente et un Euros

Le Contrôleur des finances publiques

[Signature]
Sandrine HAZANE
Contrôleur des Finances Publiques



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2257

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : DSC

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 485 300 099

N° gestion : 2005 B 50616



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Yann **DETERPIGNY**

demeurant à PONT SAINTE MAXENCE (60700) – 20 rue du Chancelier Guérin,
né le 07 août 1985 à SENLIS (60) ;
de nationalité française
Célibataire non pacsé
ci-après dénommé « Le cédant »
d'une part,

Et :

- la **SARL CASEC**

Dont le siège social est à ROSOY (60140) - 5, rue de la croix Dupuis,
RCS de Beauvais n° 825 407 356
représentée par sa gérante Madame Anne-Sophie VATINEL,
ci-après dénommée « Le cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 29 novembre 2005 à HOUDANCOURT, F 574/05, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «D.S.C.», au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 100 € chacune, dont le siège est à GOUVIEUX (60270), 1399, rue de la Chaussée, enregistrée au RCS de Compiègne sous le n° 485 300 099, et qui a pour objet l'expertise comptable.

I. - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Yann DETERPIGNY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL CASEC, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DIX parts sociales lui appartenant de la société «D.S.C.».

Les parts cédées portent les numéros 54 à 63.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Y D Br



III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir parfaite connaissance de la société.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE EUROS par part, soit au total QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS pour les dix parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par virement par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance.

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°11 des statuts, la présente cession n'a pas à être agréée.

VI. - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La valorisation des parts est basée sur le bilan de la société DSC arrêté au 30 septembre 2018.

En cas de survenance d'un événement affectant les capitaux propres de la société et ayant son origine antérieurement au 30 septembre 2018, la différence de valeur des parts serait remboursée par le cédant au cessionnaire. Délai de cette garantie trois ans à compter de la date de cession, seuil de déclenchement 5 000 €.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Yann DETERPIGNY pour les avoir reçues en donation de Madame Patricia PINEL par acte reçu par Maître SOUBRY, notaire à LAMORLAYE, le 19 avril 2019.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

YD 



- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3,00 % soit $(90\,000 - 23\,000 \times 10/100) \times 3\% = 2\,631 \text{ €}$, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à GOUVIEUX,

Le 19 avril 2019

en cinq exemplaires

Lu et approuvé

bon pour cession pour dix parts

[Signature]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SENLIS

Le 16/05/2019 Dossier 2019 00017370, référence 6004P04 2019 A 01063
Enregistrement : 2631 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille six cent trente et un Euros
Montant reçu : Deux mille six cent trente et un Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Sandrine HAZANE
Contrôleur des Finances Publiques

*Lu et approuvé pour
cession de dix parts*

[Signature]



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2257

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : DSC

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 485 300 099

N° gestion : 2005 B 50616



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Nicolas **VANDEPORTAL**

demeurant à L'ISLE SUR LA SORGUE (84800) – 1 rue Pasteur,
né le 24 juillet 1993 à BEAUVAIS (60) ;
de nationalité française
Célibataire non pacsé
ci-après dénommé « Le cédant »
d'une part,

Et :

- la **SARL CASEC**

Dont le siège social est à ROSOY (60140) - 5, rue de la croix Dupuis,
RCS de Beauvais n° 825 407 356
représentée par sa gérante Madame Anne-Sophie VATINEL,
ci-après dénommée « Le cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 29 novembre 2005 à HOUDANCOURT, F 574/05, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «D.S.C.», au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 100 € chacune, dont le siège est à GOUVIEUX (60270), 1399, rue de la Chaussée, enregistrée au RCS de Compiègne sous le n° 485 300 099, et qui a pour objet l'expertise comptable.

I. - CESSION DE PARTS

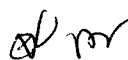
Par les présentes, Monsieur Nicolas VANDEPORTAL, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL CASEC, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DIX parts sociales lui appartenant de la société «D.S.C.».

Les parts cédées portent les numéros 44 à 53.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.



III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir parfaite connaissance de la société.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE EUROS par part, soit au total QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS pour les dix parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par virement par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance.

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°11 des statuts, la présente cession n'a pas à être agréée.

VI. - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La valorisation des parts est basée sur le bilan de la société DSC arrêté au 30 septembre 2018.

En cas de survenance d'un événement affectant les capitaux propres de la société et ayant son origine antérieurement au 30 septembre 2018, la différence de valeur des parts serait remboursée par le cédant au cessionnaire. Délai de cette garantie trois ans à compter de la date de cession, seuil de déclenchement 5 000 €.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Nicolas VANDEPORTAL pour les avoir reçues en donation de Monsieur Eric VANDEPORTAL par acte reçu par Maître SOUBRY, notaire à LAMORLAYE, le 19 avril 2019.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

Handwritten initials and signature



- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3,00 % soit $(90\,000 - 23\,000 \times 10/100) \times 3\% = 2\,631 \text{ €}$, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à GOUVIEUX,
Le 19 avril 2019
en cinq exemplaires

lu et approuvé, bon pour cession de dix parts

Vandepoort

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SENLIS

Le 16/05/2019 Dossier 2019 00017367, référence 6004P04 2019 A 01052
Enregistrement : 2631 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille six cent trente et un Euros
Montant reçu : Deux mille six cent trente et un Euros
Le Contrôleur des finances publiques

*lu et approuvé, bon pour
cession de dix parts*

[Signature]

[Signature]
Sandrine HAZANE
Contrôleur des Finances Publiques



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2257

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : DSC

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 485 300 099

N° gestion : 2005 B 50616



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Lucie **DETERPIGNY**

demeurant à MORVILLERS (60380) – 33 rue Riquefosse,
née le 21 février 1993 à SENLIS (60) ;
de nationalité française
Célibataire non pacsée
ci-après dénommée « Le cédant »
d'une part,

Et :

- la **SARL CASEC**

Dont le siège social est à ROSOY (60140) - 5, rue de la croix Dupuis,
RCS de Beauvais n° 825 407 356
représentée par sa gérante Madame Anne-Sophie VATINEL,
ci-après dénommée « Le cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Aux termes de statuts en date du 29 novembre 2005 à HOUDANCOURT, F 574/05, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «D.S.C.», au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 100 € chacune, dont le siège est à GOUVIEUX (60270), 1399, rue de la Chaussée, enregistrée au RCS de Compiègne sous le n° 485 300 099, et qui a pour objet l'expertise comptable.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Lucie DETERPIGNY, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL CASEC, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DIX parts sociales lui appartenant de la société «D.S.C.».

Les parts cédées portent les numéros 64 à 73.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

LD PS



III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir parfaite connaissance de la société.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE EUROS par part, soit au total QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS pour les dix parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par virement par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance.

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°11 des statuts, la présente cession n'a pas à être agréée.

VI. - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La valorisation des parts est basée sur le bilan de la société DSC arrêté au 30 septembre 2018.

En cas de survenance d'un événement affectant les capitaux propres de la société et ayant son origine antérieurement au 30 septembre 2018, la différence de valeur des parts serait remboursée par le cédant au cessionnaire. Délai de cette garantie trois ans à compter de la date de cession, seuil de déclenchement 5 000 €.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Lucie DETERPIGNY pour les avoir reçues en donation de Madame Patricia PINEL par acte reçu par Maître SOUBRY, notaire à LAMORLAYE, le 19 avril 2019.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

LD







- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3,00 % soit $(90\,000 - 23\,000 \times 10/100) \times 3\% = 2\,631 \text{ €}$, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à GOUVIEUX,

Le 19 avril 2019

en cinq exemplaires

*lu et approuvé
bon pour une cession de 10 parts*

[Signature]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SENLIS

Le 16/05/2019 Dossier 2019 00017371, référence 6004P04 2019 A 01064

Enregistrement : 2631 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Deux mille six cent trente et un Euros

Montant reçu : Deux mille six cent trente et un Euros

Le Contrôleur des finances publiques

*lu et approuvé
bon pour cession de
10 parts*

[Signature]

Sandrine HAZANE
Contrôleur des Finances Publiques



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2257

Type d'acte : Acte notarié
Donation de parts

Déposant :

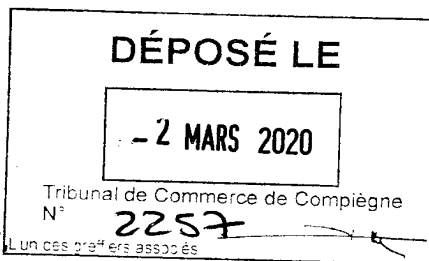
Nom/dénomination : DSC

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 485 300 099

N° gestion : 2005 B 50616





Compte : 14591
100274802
DS/AC/

LE DIX DEUX MILLE DIX NEUF
LE DIX NEUF AVRIL
A LAMORLAYE (60260), 16, rue de la seigneurie,
PARDEVANT Maître Dominique SOUBRY Notaire, membre de la
S.E.L.A.R.L., dénommée « OFFICE NOTARIAL DE LAMORLAYE », dont le siège
est à LAMORLAYE (60260), 16, rue de la seigneurie,

A la requête des parties ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Donateurs

1°/ Monsieur Eric Henri **VANDEPORTAL**, expert comptable, époux en secondes noces de Madame Patricia Geneviève Yvonne **PINEL**, demeurant ensemble à GOUVIEUX (60270) 3F Cheminn de l'Etrier.

Né à ROUBAIX (59100) le 12 juillet 1966,

Divorcé en premières noces de Madame Valérie Florence Gisèle **LENNE** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS, le 25 juillet 1995.

Marié en secondes noces à la mairie de VILLERS-SAINT-PAUL (60870) le 6 juillet 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

2°/ Madame Patricia Geneviève Yvonne **PINEL**, comptable, épouse en secondes noces de Monsieur Eric Henri **VANDEPORTAL**, demeurant ensemble à GOUVIEUX (60270) 3F Cheminn de l'Etrier.

Née à COMPIEGNE (60200) le 4 août 1962.

Divorcée en premières noces de Monsieur Bruno **DE VLIAGER** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS, le 25 juin 1991.

Mariée en secondes noces à la mairie de VILLERS-SAINT-PAUL (60870) le 6 juillet 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame est de nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Donataires

Monsieur Yann **DETERPIGNY**, responsable administratif, demeurant à PONT-SAINT-MAXENCE (60700) 20 rue du Chancelier Guérin.

Né à SENLIS (60300) le 7 août 1985.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.



Madame Lucie **DETERPIGNY**, ingénieur conseil, demeurant à MORVILLERS (60380) 33 rue Riquefosse.
Née à SENLIS (60300) le 21 février 1993.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Monsieur Nicolas **VANDEPORTAL**, commercial, demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) 1 rue Pasteur .
Né à BEAUVAIS (60000) le 24 juillet 1993.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Monsieur Théo **VANDEPORTAL**, étudiant, demeurant à GOUVIEUX (60270) 3F Chemin de l'Etrier.
Né à SENLIS (60300) le 2 décembre 1998.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

I-Qualités des donataires



Monsieur Yann **DETERPIGNY** et Madame Lucie **DETERPIGNY** sont issus de Madame Patricia **PINEL** et Monsieur Dominique **DETERPIGNY**

Monsieur Nicolas **VANDEPORTAL** est issu de l'union de Monsieur Eric **VANDEPORTAL** et Madame Valérie **LENNE**

Monsieur Théo **VANDEPORTAL** est issu de l'union de Monsieur Eric **VANDEPORTAL** et Madame Patricia **PINEL**

II-Proposition de donation-partage

Les **DONATEURS** se sont rapprochés de leur enfant commun ainsi que des enfants non issus de leur union afin de leur proposer de participer ensemble à une donation-partage unique qu'ils leur consentiraient en application de l'article 1076-1 du Code civil permettant de répartir certains biens communs.

Cette proposition a été acceptée par l'ensemble des enfants, communs et non communs des donateurs.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION - PARTAGE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

Etant ici expressément stipulé :

-Que le **DONATEUR** consent seul la donation au profit de Monsieur Nicolas **VANDEPORTAL**

-Que la **DONATRICE** consent seule la donation au profit de Monsieur Yann **DETERPIGNY** et Madame Lucie **DETERPIGNY**

-Que le **DONATEUR** et la **DONATRICE** consentent conjointement la donation au profit de Monsieur Théo **VANDEPORTAL**

CONSENTEMENT AUX DONATIONS DE BIENS COMMUNS

Le **DONATEUR** se porte seul **DONATEUR** des biens désignés au LOT UN de la masse à partager, biens dépendant de la communauté d'entre lui et la **DONATRICE**.

Conformément à l'article 1076-1 du Code civil, la **DONATRICE** donne son consentement exprès à la donation dont il s'agit sans se porter co-donatrice.

La **DONATRICE** se porte seule **DONATRICE** des biens désignés aux LOTS DEUX et TROIS de la masse à partager, biens dépendant de la communauté d'entre elle et le **DONATEUR**.

Conformément à l'article 1076-1 du Code civil, le **DONATEUR** donne son consentement exprès à la donation dont il s'agit sans se porter co-donateur.



Le notaire soussigné informe les parties que ceci constitue un appauvrissement de la communauté par l'un et l'autre des époux et donnera lieu à l'inscription d'un chef de récompense par l'époux au bénéfice de celle-ci.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Masse des biens donnés et à partager
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - **MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

La présente donation-partage porte sur LA PLEINE PROPRIETE de QUARANTE (40) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée DSC dont le siège social est à GOUVIEUX (60270), 1399 rue de la Chaussée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 485 300 099 répartis dans les lots établis par les DONATEURS avec le consentement des DONATAIRES.

Lesdites parts dépendant de la communauté de biens existant entre le DONATEUR et la DONATRICE.

Le capital social est estimé à 900.000,00 €

Nombre de parts sociales composant le capital social : 100

Valorisation d'une part sociale : 9.000,00 €

Ainsi qu'il ressort d'une attestation comptable ci-annexé.

LOT UN

10 parts de la société à responsabilité limitée D.S.C numérotées de 44 à 53

EUR D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS, ci 90.000,00

Ces parts sont communes.

LOT DEUX

10 parts de la société à responsabilité limitée D.S.C numérotées de 54 à 63

EUR D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS, ci 90.000,00

Ces parts sont communes.

LOT TROIS

10 parts de la société à responsabilité limitée D.S.C numérotées de 64 à 73



EUR D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS, ci 90.000,00

Ces parts sont communes.

LOT QUATRE

10 parts de la société à responsabilité limitée D.S.C numérotées de 74 à 83

EUR D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS, ci 90.000,00

Ces parts sont communes.

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

I-DONATAIRE GRATIFIE PAR LE DONATEUR SEUL

Du consentement des parties intéressées, il a été attribué à Monsieur Nicolas **VANDEPORTAL**, le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 90.000,00 EUR

II-DONATAIRES GRATIFIES PAR LA DONATRICE SEULE

Du consentement des parties intéressées, le partage, entre Monsieur Yann **DETERPIGNY** et Madame Lucie **DETERPIGNY**, des biens donnés par la **DONATRICE** seule a été réalisé par la formation de deux lots et leur attribution auxdits **DONATAIRES** copartageants de la manière suivante :

A Monsieur Yann **DETERPIGNY**, est attribué le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 90.000,00 EUR

A Madame Lucie **DETERPIGNY**, est attribué le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 90.000,00 EUR

III-DONATAIRE GRATIFIE CONJOINTEMENT PAR LE DONATEUR ET LA DONATRICE

Du consentement des parties intéressées, il a été attribué à Monsieur Théo **VANDEPORTAL**, le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 90.000,00 EUR

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**, conformément à l'article 1077 du Code civil.



MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le **DONATEUR**, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité du **BIEN** donné.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit, **sauf limitations statutaires**.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.



CONDITIONS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts à jour régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Une copie des derniers statuts certifiés conforme est demeurée ci-annexée.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société a pour objet : « l'exercice de la profession d'expert-comptable ».

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric **VANDEPORTAL**.

Le capital social intégralement libéré est divisé entre les membres de la façon suivante :

- A Monsieur Eric **VANDEPORTAL** à concurrence de 83 parts numérotées de 1 à 83
- A la société **CASEC** à concurrence de 7 parts numérotées de 84 à 90
- A Madame Patricia **PINEL** à concurrence de 10 parts numérotées de 91 à 100

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 11 des statuts prévoient que « le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé ».

Monsieur Eric **VANDEPORTAL** et Madame Patricia **PINEL** donnent leur consentement aux présentes en leur qualité d'associé.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article huit - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en cent parts numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés par suite de plusieurs mutations de la manière suivante :

- Monsieur Eric VANDEPORTAL à concurrence de 43 parts numérotées de 1 à 43*
- La société CASEC à concurrence de 7 parts numérotées de 84 à 90*
- Madame Patricia PINEL à concurrence de 10 parts numérotées de 91 à 100*
- Monsieur Nicolas VANDEPORTAL à concurrence de 10 parts numérotées de 44 à 53.*
- Monsieur Yann DETERPIGNY à concurrence de 10 parts numérotées de 54 à 63.*
- Madame Lucie DETERPIGNY à concurrence de 10 parts numérotées de 64 à 73.*
- Monsieur Théo VANDEPORTAL à concurrence de 10 parts numérotées de 74 à 83.*



Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les parties.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique des présentes.

Signification à la société

La présente donation sera signifiée à la société par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

Le **DONATEUR** a pu bénéficier du report d'imposition de plus-values prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Le **DONATEUR** avait alors été averti que le report prenait fin :

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.
- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à compter de l'apport. Toutefois, le report est maintenu si la société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% (seuil porté au 1er janvier 2019 à 60%) du produit de la cession dans une nouvelle activité.

La donation de ces titres intervient depuis plus de trois ans de leur apport.

Le **DONATEUR** devra, en conformité des dispositions de l'article 74-0 L bis du Code général des impôts, communiquer au **DONATAIRE** les éléments lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les parties.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**



ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

I) Par Monsieur Eric VANDEPORTAL

A) A Monsieur Théo VANDEPORTAL

-Part théorique	45.000,00 EUR
-Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
-Base taxable	Néant
-Abattement résiduel	55.000,00 EUR

B) A Monsieur Nicolas VANDEPORTAL

-Part théorique	90.000,00 EUR
-Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
-Base taxable	Néant
-Abattement résiduel	10.000,00 EUR

II) Par Madame Patricia VANDEPORTAL

A) A Monsieur Théo VANDEPORTAL

-Part théorique	45.000,00 EUR
-Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
-Base taxable	Néant
-Abattement résiduel	55.000,00 EUR

B) A Madame Lucie DETERPIGNY

-Part théorique	90.000,00 EUR
-----------------	---------------



-Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
-Base taxable	Néant
-Abattement résiduel	10.000,00 EUR

C) A Monsieur Yann DETERPIGNY

-Part théorique	90.000,00 EUR
-Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
-Base taxable	Néant
-Abattement résiduel	10.000,00 EUR

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.



[Handwritten signature]

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de l'OFFICE NOTARIAL DE LAMORLAYE, 16 rue de la Seigneurie à LAMORLAYE (60) Téléphone : 03.44.21.64.74 Télécopie : 03.44.21.64.73 Courriel : sophie.salus@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



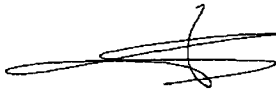
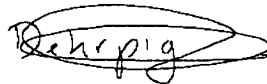
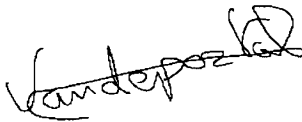
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

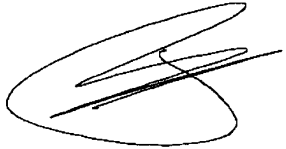
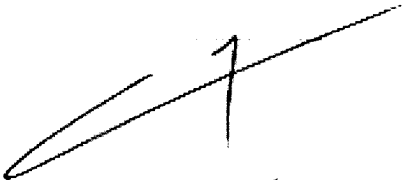
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. VANDEPORTAL Eric a signé à LAMORLAYE le 19 avril 2019	
Mme DETERPIGNY Lucie a signé à LAMORLAYE le 19 avril 2019	
M. DETERPIGNY Yann a signé à LAMORLAYE le 19 avril 2019	
M. VANDEPORTAL Nicolas a signé à LAMORLAYE le 19 avril 2019	

M. VANDEPORTAL Théo a signé à LAMORLAYE le 19 avril 2019	
Mme VANDEPORTAL Patricia a signé à LAMORLAYE le 19 avril 2019	
et le notaire Me SOUBRY DOMINIQUE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DIX NEUF AVRIL	



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2257

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : DSC

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 485 300 099

N° gestion : 2005 B 50616



D.S.C.

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : 1399, rue de la Chaussée

60270 GOUVIEUX

STATUTS

Mis à jour au 19 avril 2019

Les soussignés :

- Monsieur Eric VANDEPORTAL
demeurant à HOUDANCOURT (60710) - 4, clos du Montaubert
né le 12 juillet 1966 à ROUBAIX (59)
de nationalité française
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la région d'Amiens,

- Madame Patricia PINEL, épouse VANDEPORTAL
demeurant à HOUDANCOURT (60710) - 4, clos du Montaubert
née le 04 août 1962 à COMPIEGNE (60)
de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitées, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.



Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : D.S.C.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous cette dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GOUVIEUX (60270) – 1399, rue de la Chaussée.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 30 septembre 2006.



En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 - APPORTS

Il est effectué à la présente société des apports en numéraire exclusivement savoir :

Mr Eric VANDEPORTAL apporte à la société la somme de
NEUF MILLE euros, 9 000 €

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mr VANDEPORTAL.

Mme Patricia PINEL apporte à la société la somme de
MILE euros, 1 000 €

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mme PINEL

Soit ensemble la somme de DIX MILLE EUROS..... 10 000 €

Cette somme de dix mille euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE SCALBERT DUPONT agence de CREIL au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros.

Il est divisé en cent parts de cent euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, des donations et des cessions de parts intervenues, savoir :

A Mr Eric VANDEPORTAL à concurrence de 43 parts numérotées de 1 à 43	43 parts
A la société CASEC à concurrence de 47 parts numérotées de 44 à 90.....	47 parts
A Mme Patricia PINEL à concurrence de 10 parts numérotées 91 à 100 en rémunération de son apport en numéraire.....	10 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital.....	<u>100 parts</u>

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.



Article 9 - FORME DES PARTS LISTE DES ASSOCIES

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois-quarts des parts sociales doivent toujours être détenues par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

La réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.



Article 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Pour le respect de la détention des $\frac{3}{4}$ du capital social par des experts comptables tel que prévu à l'article 9, chaque indivisaire doit compter comme associé.

Article 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts et dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.



Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

Enfin la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.



Article 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Article 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Eric VANDEPORTAL

Article 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.



Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Mr VANDEPORTAL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Mis à jour le 19/04/2019

copie certifiée conforme

